

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

DIX-HUITIÈME SESSION

Documents officiels



**TROISIÈME COMMISSION, 1286^e
SÉANCE**

Mercredi 11 décembre 1963,
à 15 h 25

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 47 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples (suite)</i>	431

Président: M. Humberto DIAZ CASANUEVA
(Chili).

POINT 47 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples (A/5364, A/5445, E/3638 et Add.1, A/C.3/L.1183/Rev.3, A/C.3/L.1185 à 1190) [suite]

1. M. ATAÛLLAH (Pakistan) inclinait, ainsi qu'il l'a déjà indiqué, à se ranger à l'avis des délégations qui se sont prononcées contre une adoption trop précipitée du projet de déclaration contenu dans la troisième révision du projet de résolution dont la Commission est saisie (A/C.3/L.1183/Rev.3). Aussi s'est-il joint à la délégation australienne pour présenter un projet de résolution (A/C.3/L.1183/Rev.3) en vue d'inviter l'UNESCO à faire une étude plus approfondie de la question et à soumettre ses recommandations à l'Assemblée générale à la dix-neuvième session, et ce, notamment, parce que l'UNESCO a recommandé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence sur la jeunesse la question des mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples.

2. La Troisième Commission aurait en effet intérêt à savoir ce que les jeunes et les spécialistes et responsables de l'éducation de la jeunesse appartenant à différentes régions du monde ont à dire au sujet de la forme et des conditions d'élaboration de la déclaration proposée, et rien ne s'oppose, semble-t-il, à ce qu'on attende de connaître leurs observations pour se prononcer définitivement sur ladite déclaration. Etant donné que c'est à ces responsables qu'il appartiendra de mettre en œuvre les divers principes et mesures recommandés, il convient, en toute justice, de les consulter avant d'adopter un instrument solennel devant avoir une application universelle. Le représentant de l'UNESCO a indiqué (1282^e séance) que le secrétariat de son organisation comptait publier en 1964 une étude sur la question à l'examen; peut-être la Troisième Commission devrait-elle tenir compte des conclusions et recommandations des auteurs de cette étude, et c'est là une nouvelle raison de renvoyer l'examen final de la question à la dix-neuvième session. M. Ataulah

espère que les délégations intéressées n'insisteront pas pour faire adopter dans la hâte un texte important et solennel qui, s'il était mis aux voix à la dix-neuvième session, aurait toutes chances de recueillir un appui unanime.

3. Mlle JAMES (Jamaïque) souligne que l'adoption d'une déclaration sur la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples constituerait une décision universelle d'orienter l'éducation de la jeunesse du monde vers un but précis, celui de la paix. Nul ne nie la nécessité de promouvoir ces idéaux parmi la jeune génération, dont dépend l'avenir du monde, mais les opinions diffèrent quant aux moyens à employer pour atteindre cet objectif. Si la Commission estime que l'adoption d'une déclaration est souhaitable et possible — et c'est là une opinion que la délégation jamaïque partage entièrement —, elle doit faire en sorte que le projet qu'elle soumettra à l'Assemblée générale recueille l'approbation du plus grand nombre possible d'Etats. D'autre part, la déclaration devra, lorsqu'elle sera adoptée, avoir une portée aussi étendue et autant d'influence que, par exemple, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale].

4. Considérant que les amendements proposés par les Etats-Unis (A/C.3/L.1187) au projet de résolution A/C.3/L.1183/Rev.3 ne permettent pas d'atteindre cet objectif, et tenant compte de l'orientation du débat qui s'est déroulé, la délégation jamaïque s'est jointe à 12 autres délégations pour présenter le projet de résolution recommandant qu'une étude plus approfondie de la question soit faite par les Etats Membres et par l'UNESCO. Ce projet de résolution tend à remettre à la dix-neuvième session l'élaboration du projet de déclaration et, répondant à la question très pertinente posée par l'UNESCO dans son rapport (voir E/3638, par. 336), propose, aux paragraphes 2 et 3 de son dispositif, des mesures qui donneraient le moyen de faire participer à cette élaboration les éducateurs et les représentants de la jeunesse. Elle espère que le projet commun recevra l'appui d'un grand nombre de délégations.

5. M. CUEVAS CANCINO (Mexique) voudrait se borner à présenter le projet de résolution A/C.3/L.1189, dont sa délégation est l'auteur avec 12 autres; il se réserve le droit d'intervenir plus tard au sujet des autres projets de résolution dont la Commission est saisie et qui expriment des idées que sa délégation partage en général.

6. Si le projet de résolution mentionne en premier lieu les résolutions 1572 (XV) et 1842 (XVII) de l'Assemblée générale, c'est parce que ses auteurs ont jugé utile de rappeler que le problème n'est pas nouveau. Le deuxième considérant donne raison aux délégations qui estiment que l'adoption d'une

déclaration est une mesure essentielle pour promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix et de compréhension entre les peuples, et il constitue en quelque sorte un engagement de la part de l'Assemblée générale à adopter une telle déclaration dans un proche avenir. Les délégations latino-américaines reconnaissent, en effet, la nécessité d'adopter une déclaration, mais elles veulent que celle-ci marque une étape décisive sur la voie de la compréhension entre les jeunes, aujourd'hui comme dans l'avenir, et elles veulent également, comme l'indique le troisième considérant, que la déclaration soit susceptible d'éveiller l'enthousiasme des jeunes. A cette fin, le projet de déclaration doit faire l'objet d'une étude approfondie, fondée sur l'expérience des Etats Membres — opinion d'ailleurs exprimée, selon le rapport de l'UNESCO, par la Commission nationale de l'URSS (voir E/3638, par. 341) — et effectuée en collaboration avec les commissions nationales de l'UNESCO et les organisations de jeunesse. Plusieurs délégations ont souligné que toute déclaration en la matière devait tenir compte avant tout du point de vue de la jeunesse elle-même, et on ne peut dire que ce soit le cas du projet de déclaration dont la Commission est saisie (A/C.3/L.1183/Rev.3).

7. Le dernier considérant insiste sur la nécessité de poursuivre les efforts pour favoriser la compréhension entre les jeunes, car l'adoption d'une déclaration, malgré son importance, ne constitue que l'un des moyens d'atteindre cet objectif. C'est ce qui explique que le projet de résolution se divise en deux parties, l'une traitant des mesures qui permettraient d'élaborer une déclaration, l'autre des mesures qui peuvent être prises immédiatement pour contribuer à la réalisation des idéaux proposés.

8. Dans la partie I (par. 1 à 5 du dispositif), les auteurs envisagent une série de mesures visant à assurer une large participation technique des Etats Membres et de la jeunesse à l'élaboration de la déclaration, dans laquelle l'UNESCO devra également jouer un grand rôle. Afin que l'Assemblée générale soit saisie, à sa dix-neuvième session, non pas de diverses propositions, mais d'un texte bien conçu qui lui permette d'adopter une déclaration véritablement universelle, on propose de charger de la rédaction du projet de déclaration un Comité spécial, dont la réunion n'entraînerait pas de frais pour l'Organisation puisqu'il serait composé de représentants des Etats Membres.

9. Dans la partie II du projet de résolution (par. 6 à 8 du dispositif), on félicite, à juste titre, l'UNESCO d'avoir convoqué à Grenoble, pour 1964, une Conférence internationale sur la jeunesse, dont on peut espérer des résultats fructueux. On prévoit en outre la possibilité d'établir des centres régionaux d'étude et de documentation, qui contribueraient à la réalisation des objectifs souhaités et renforceraient la déclaration envisagée en lui donnant un caractère pratique. Enfin, on propose d'inscrire de nouveau la question à l'ordre du jour de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale.

10. En terminant, M. Cuevas Cancino indique que le Nicaragua doit figurer parmi les auteurs du projet de résolution A/C.3/L.1189.

11. Le PRÉSIDENT tient à faire deux observations d'ordre pratique au sujet de ce projet de résolution. Il croit tout d'abord qu'au paragraphe 1 du dispositif il faudrait indiquer la cote du projet de déclaration

dont il s'agit et prier le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres non seulement ce projet et les comptes rendus des débats, mais aussi les amendements et les autres projets de résolution dont la Commission a été saisie. D'autre part, conformément à l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, une commission ne peut recommander de résolution comportant engagement de dépenses sans que celle-ci soit accompagnée d'une prévision de dépenses. La note du Secrétaire général sur les implications financières à cet égard (A/C.3/L.1190) doit être incessamment distribuée aux membres de la Commission, mais le Président croit difficile d'obtenir, à une date aussi tardive, une décision de la Cinquième Commission.

12. M. DAS (Secrétaire de la Commission) donne lecture de l'état des incidences financières (A/C.3/L.1190) du projet de résolution A/C.3/L.1189.

13. M. ACOSTA (Colombie) a déjà indiqué (1282^{ème} séance) à la Commission que son gouvernement s'intéresse vivement à tous les problèmes de l'enfance et de la jeunesse, parmi lesquelles se recruteront les dirigeants de l'avenir. Sa délégation est en principe favorable à l'adoption d'une déclaration, à condition que celle-ci soit exempte de toute expression de caractère politique, mais elle croit que l'adoption de mesures politiques — telles que la création par l'UNESCO de centres d'étude et de documentation, ou les mesures qui permettent, par exemple, d'encourager l'enseignement des langues étrangères et de faciliter les voyages — constituerait un programme d'action plus réaliste pour promouvoir les idéaux de paix et de compréhension parmi les jeunes.

14. Tout en rendant hommage à l'attitude constructive de la délégation roumaine et des autres auteurs du projet de déclaration révisé, qui sont prêts à examiner toute suggestion tendant à en améliorer le texte, la délégation colombienne s'est jointe aux auteurs du projet A/C.3/L.1189, car elle estime qu'avant d'adopter une déclaration il faut prendre en considération les vues des Etats Membres dont les réponses ne figurent pas dans le rapport de l'UNESCO (E/3638 et Add.1), l'expérience acquise par l'UNESCO depuis la rédaction dudit rapport — qui date de 1961 —, les résultats de la Conférence internationale sur la jeunesse qui doit avoir lieu à Grenoble en 1964, les données que permettraient de recueillir des centres régionaux de la jeunesse établis par l'UNESCO et, enfin et surtout, l'opinion des organisations de jeunesse. Le projet de résolution A/C.3/L.1189, qui prévoit la consultation des Etats Membres ainsi que des commissions nationales de l'UNESCO, des organisations de jeunesse et de la Conférence internationale de la jeunesse, permettrait au Comité spécial d'élaborer, en se fondant sur les réponses reçues, une déclaration plus conforme aux aspirations de la jeunesse.

15. Par ailleurs, il ne serait pas possible à la Commission, dans le peu de temps qui lui reste à la présente session, d'adopter un projet de déclaration qui recueille l'approbation d'un nombre suffisant de délégations. C'est pourquoi M. Acosta fait appel aux auteurs du projet de déclaration et aux autres délégations qui préconisent son adoption pour qu'ils se prononcent en faveur du projet de résolution A/C.3/L.1189, qui, à ce stade de la session, représente la solution la plus constructive en la matière.

16. M. MOLINA SALAS (Argentine), après avoir noté que la bonne volonté et la bonne foi de toutes les délégations ont, jusqu'à présent, permis à la Commission d'examiner dans un climat harmonieux des questions controversées, insiste sur l'importance capitale du point en discussion. La majorité des représentants en a souligné sans équivoque l'intérêt et a émis un accord de principe. Mais il existe manifestement des divergences de vues quant à la meilleure façon d'atteindre l'objectif noble et utile qu'on s'est fixé. Certains estiment nécessaire d'adopter une déclaration; d'autres proposent que l'UNESCO entreprenne, compte tenu des travaux de la Troisième Commission, une étude approfondie de la question et présente des recommandations pertinentes à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale; ces divergences de vues apparaissent d'ailleurs déjà dans le rapport du Directeur général par intérim de l'UNESCO.

17. Après avoir écouté les observations des diverses délégations, M. Molina Salas est parvenu à la conclusion qu'il faudrait autant que possible faire appel à l'UNESCO, et, de ce point de vue, le projet de résolution A/C.3/L.1188 mérite d'être examiné de près, car il contient des idées qui pourraient mettre sur la voie d'une solution. La délégation argentine apprécie à sa juste valeur l'initiative de la Roumanie et rend hommage à l'esprit de conciliation des auteurs, qui se sont efforcés d'éliminer du texte révisé de leur projet de résolution (A/C.3/L.1183/Rev.3) toute allusion à des questions prêtant à controverse, mais elle croit qu'au stade actuel le mieux serait d'adopter le projet de résolution A/C.3/L.1189.

18. Mme DICK (Etats-Unis d'Amérique) présente le projet de résolution de sa délégation sur les moyens de promouvoir la compréhension internationale parmi les jeunes (A/C.3/L.1186), qui vise essentiellement à rendre hommage à la qualité du travail accompli par l'UNESCO.

19. M. BOURCHIER (Australie) voudrait appeler l'attention sur une question qui préoccupe sincèrement de nombreuses délégations. Si l'on veut conserver aux déclarations toute leur valeur, il importe de n'en adopter qu'assez rarement et de leur donner le maximum de prestige, d'une part, en les soumettant à l'examen attentif des gouvernements et, d'autre part, en les rédigeant le mieux possible. Il convient d'éviter toute précipitation et de donner aux délégations la possibilité de recevoir les instructions de leurs gouvernements respectifs. Sans doute le projet de déclaration dont la Commission est saisie émane-t-il de 18 puissances et a-t-il été appuyé par d'autres délégations, mais peut-on dire qu'il a été examiné de façon vraiment approfondie? M. Bourchier ne doute pas que la Troisième Commission ne soit capable de se passer du concours de juristes et autres experts pour mettre au point une déclaration, mais en ce cas serait-ce la meilleure déclaration possible? On peut se le demander. Le Gouvernement australien confie toujours l'étude des documents juridiques importants aux plus hautes autorités juridiques du pays: il considère les déclarations des Nations Unies comme des instruments essentiels et les traite en conséquence. Or, toute étude juridique sérieuse prend du temps et, en l'occurrence, les délégations n'ont pas disposé de délais suffisants pour faire examiner le texte proposé par leurs autorités politiques et juridiques nationales.

20. D'autre part, la Commission ne peut pas négliger le fait que la Conférence internationale sur la jeunesse

examinera la question à l'étude dans quelques mois. La délégation australienne estime qu'il ne convient nullement de mettre ladite conférence devant un fait accompli: selon elle, les intéressés doivent être consultés et, puisque la Commission a la chance exceptionnelle de pouvoir connaître les vues des animateurs de la jeunesse, elle doit en profiter. Dans tous les pays, les responsables des politiques gouvernementales attendent, à n'en pas douter, les résultats de cette conférence pour définir les mesures positives à adopter et on ne voit pas pourquoi l'Assemblée générale ne suivrait pas leur exemple.

21. Un représentant a dit que, l'UNESCO n'ayant pu décider s'il convient ou non de rédiger une déclaration, il appartient à l'Assemblée générale de le faire. Sans doute est-ce à l'Assemblée générale de donner des directives, mais si l'UNESCO est invitée sans équivoque à se prononcer elle le fera certainement. Si sa décision est positive, l'Assemblée générale prendra les mesures nécessaires; si elle est négative, l'affaire en restera là. Il ne faut pas oublier qu'à la Conférence générale de l'UNESCO sont représentés, en gros, les mêmes pays qu'à l'Assemblée générale et que tout Etat Membre de l'ONU peut agir à la Conférence générale dans le même sens qu'à l'Assemblée générale. Mais les délégations à la treizième Conférence générale seront mieux informées que ne le sont les délégations à la présente session de l'Assemblée générale, car elles auront connaissance des résultats de la Conférence sur la jeunesse. En outre, la Conférence générale disposera des comptes rendus des débats de la Troisième Commission ainsi que de toute la documentation pertinente et, si elle ne prend pas de décision, il sera toujours loisible à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session, de trancher elle-même la question. On ne saurait prétendre que les auteurs du projet de résolution A/C.3/L.1188 cherchent à retarder indéfiniment l'examen de la question, puisqu'ils fixent eux-mêmes le moment à partir duquel une décision pourra être prise, et qui est celui où les résultats de la Conférence sur la jeunesse seront connus.

22. De toute façon, il est impossible de parvenir à un accord sur le texte d'un projet de déclaration avant la fin de la présente session. Normalement, on aurait pu renvoyer la question, par l'entremise du Conseil économique et social, à une commission technique — et M. Bourchier rappelle à ce propos que, dans la résolution 1922 (XVIII) relative à la réunion en 1964 de la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale a souligné que la Troisième Commission était dans une large mesure tributaire de ladite commission pour l'élaboration de projets de déclarations et de conventions concernant les droits de l'homme —, mais la commission compétente en l'occurrence serait la Commission des questions sociales, qui ne tiendra pas de session en 1964. La meilleure solution semble donc être celle qui est proposée dans le projet de résolution A/C.3/L.1188, que M. Bourchier recommande à l'attention de la Commission.

23. M. DAYRELL DE LIMA (Brésil) dit que sa délégation s'est jointe aux auteurs du projet de résolution A/C.3/L.1189, qui cherche à concilier les points de vues divergents reflétés dans les divers autres projets de résolution dont la Commission est saisie. La délégation brésilienne a pleinement conscience de la nécessité de promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension

entre les peuples et elle apprécie les efforts de la délégation roumaine et des autres auteurs du projet de déclaration. Mais de nombreuses délégations estiment difficile d'adopter une déclaration à la session en cours, et c'est pourquoi la délégation brésilienne recommande à l'attention de la Commission le projet latino-américain, qui est suffisamment prudent et permettrait de parvenir, dans des conditions aussi favorables que possible, à la phase finale de l'élaboration de la déclaration.

24. Selon M. MONTAÑA (Venezuela), on ne saurait trop souligner la noblesse des principes qui ont inspiré les auteurs du projet de déclaration révisé dont la Commission est saisie, ni l'importance de l'initiative prise par la Roumanie en vue de jeter les bases d'un monde pacifique. M. Montaña félicite la délégation roumaine et les délégations qui se sont jointes à elle de s'être penchées sur un problème qui intéresse l'humanité tout entière.

25. Pour que la déclaration réponde véritablement aux nobles objectifs visés par ses auteurs, il faut que ses termes en soient mûrement pesés. Or, ce n'est pas le cas du document examiné, et le temps dont dispose la Commission ne lui permet plus de mettre au point un texte définitif correspondant aux normes qui ont inspiré les déclarations adoptées précédemment par les Nations Unies.

26. N'étant en mesure de se prononcer ni pour ni contre le projet de déclaration proposé, la délégation du Venezuela a présenté avec d'autres le projet de résolution A/C.3/L.1189, qui prévoit la procédure la plus propice à la mise au point d'un projet de déclaration qui constituera un instrument efficace dans la lutte pour la paix.

27. M. Montaña se réserve le droit d'intervenir à nouveau pour commenter les amendements déposés.

28. M. GOODHART (Royaume-Uni) rappelle que sa délégation a déjà (1284^{ème} séance) donné son appui de principe aux grandes idées directrices du projet de déclaration révisé. Cependant, la procédure prévue dans le projet de résolution A/C.3/L.1188 lui paraît la plus appropriée et il votera en sa faveur.

29. Le projet de résolution A/C.3/L.1189 n'est pas dépourvu d'intérêt. Toutefois, outre que la création d'un comité spécial prévue au paragraphe 5 du dispositif aurait des incidences d'ordre financier et autres, ainsi que l'a souligné le Secrétaire de la Commission, sa réunion coïnciderait fâcheusement avec celle de la Conférence internationale sur la jeunesse que l'UNESCO organisera en août 1964 à Grenoble.

30. Etant donné que la Troisième Commission ne parviendra évidemment pas à se prononcer sur le projet de déclaration dans le peu de temps qui lui reste à la dix-huitième session, le mieux serait, selon M. Goodhart, de renvoyer la question étudiée à la Conférence de Grenoble, puis à la Conférence générale de l'UNESCO qui se réunira presque immédiatement après et qui est, à n'en pas douter, l'un des organes les plus compétents pour étudier un projet concernant l'éducation de la jeunesse.

31. Mlle WACHUKU (Nigéria), après avoir étudié les divers amendements et projets de résolution, croit que la Commission devrait s'en tenir à l'étude du projet de déclaration révisé dont elle est saisie, et que la grande majorité des délégations approuvent

dans son principe, même si sa rédaction suscite des divergences, d'ailleurs inévitables.

32. Plusieurs délégations ont invoqué la nécessité de consulter, d'une part, la jeunesse et, d'autre part, les gouvernements des Etats Membres. Mlle Wachuku estime que les délégations à l'Assemblée générale sont qualifiées pour représenter tant la première que les secondes. Par ailleurs, elle ne juge pas souhaitable de communiquer à la Conférence internationale sur la jeunesse une œuvre inachevée. Elle craint que les projets de résolution soumis à la Commission ne soient que des manœuvres pour retarder l'adoption du projet de déclaration et elle insiste pour que la Commission aborde immédiatement l'étude du texte dont elle est saisie, afin d'en adopter, à la présente session, au moins le préambule, qui n'a soulevé que très peu d'objections.

33. Selon Mlle ADDISON (Ghana), le projet de résolution A/C.3/L.1188 ne tient pas compte du fait que la Commission est effectivement saisie d'un projet de déclaration sur les mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples. Le cinquième considérant mentionne simplement une proposition dans ce sens, alors que la Roumanie et d'autres puissances ont présenté un projet en bonne et due forme qui constitue un document des Nations Unies et qu'on ne saurait ignorer. Si l'Australie et le Pakistan estiment que ce texte ne répond pas tout à fait à leur attente, comme le laisse supposer le sixième considérant, rien ne les empêche d'essayer de l'améliorer au moyen d'amendements ou de suggestions. Mlle Addison fait observer, en outre, que seul le manque de temps a empêché la Commission d'étudier le projet de déclaration de la manière "complète et appropriée" prévue au septième considérant, et que cette étude peut être différée jusqu'à la dix-neuvième session de la Commission.

34. Mlle Addison pense que les auteurs des projets de résolutions A/C.3/L.1188 et A/C.3/L.1189 pourraient utilement se consulter en vue de mettre au point un texte commun. Si, toutefois, le Pakistan et l'Australie insistent pour que leur proposition soit mise aux voix, la délégation du Ghana votera contre.

35. Passant à l'examen du projet de résolution A/C.3/L.1189, Mlle Addison dit qu'elle approuve les deux premiers considérants de ce texte, mais que le troisième ne correspond pas à la réalité. Il serait plus juste de dire qu'un projet de déclaration a été mis au point grâce aux efforts louables déployés par un certain nombre de délégations. Le quatrième considérant devrait également être remanié de manière à lire:

"Considérant en outre qu'il est nécessaire de s'appuyer sur l'expérience acquise par les gouvernements des Etats Membres, les Commissions nationales de l'UNESCO et les organisations mondiales de la jeunesse".

36. D'autre part, le paragraphe 5 du dispositif soulève divers problèmes. Le Secrétaire de la Commission en a évoqué quelques-uns, mais on peut aussi se demander comment seront désignés les membres du Comité spécial envisagé, sur quelle base sera fait le choix des représentants, qui supportera les frais entraînés par les travaux du Comité et combien de temps ledit comité prendra pour élaborer un projet de déclaration. Pour toutes ces raisons, la délégation

gation du Ghana estime que ce paragraphe devrait être supprimé.

37. Quant à la partie II du projet, elle n'a aucun rapport avec la question examinée, puisqu'elle traite de la création de centres régionaux de documentation et d'études qui auraient pour objet de préparer la jeunesse à mieux comprendre les idéaux qui lui sont communs. Cette idée présente un intérêt certain, mais elle devrait faire l'objet d'un projet de résolution distinct.

38. Comme la délégation de la Nigéria, la délégation ghanéenne estime que la Commission peut faire œuvre utile en entamant sans plus tarder l'examen du projet de déclaration révisé dont elle est saisie. Il est vrai que le texte n'en est pas parfait et qu'il n'a pas été mis au point par un organisme spécialisé, mais Mlle Addison fait remarquer que, lorsque la Commission a adopté le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1245ème séance), il ne restait pratiquement plus rien du texte initial, qui avait pourtant été élaboré par la Commission des droits de l'homme. A son avis, la Troisième Commission devrait aborder l'étude du titre et du préambule du projet de déclaration qui lui est proposé, se prononcer à leur égard et renvoyer le cas échéant à la dix-neuvième session l'examen du dispositif.

39. Mlle Addison se réserve le droit d'intervenir à nouveau pour commenter les autres propositions ou amendements dont la Commission est saisie.

40. M. BOURCHIER (Australie) ne partage pas l'opinion de la représentante de la Nigéria selon laquelle les délégations à l'Assemblée sont habilitées à parler au nom de la jeunesse de leur pays. Les participants à la Conférence internationale sur la jeunesse qui se réunira à Grenoble lui paraissent beaucoup plus qualifiés à cet égard, car ce sont des spécialistes des problèmes et de l'éducation des jeunes. M. Bourchier persiste donc à penser que la Troisième Commission n'est pas en mesure, à la session actuelle, de mettre au point un projet de déclaration véritablement satisfaisant. Ce résultat ne pourra être atteint qu'au cours d'une session ultérieure et à la lumière des propositions et des débats de la Conférence internationale sur la jeunesse.

41. L'interprétation qu'a donnée la représentante du Ghana du troisième considérant du projet de résolution présenté par l'Australie et le Pakistan (A/C.3/L.1188) n'est pas exacte. Tout en reconnaissant, d'autre part, que le texte du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, préparé par la Commission des droits de l'homme, a fait l'objet d'un grand nombre d'amendements, M. Bourchier souligne que ni la structure de ce texte ni l'ordre des idées formulées n'ont été modifiés par la Commission.

42. Pour M. Bourchier, toute déclaration des Nations Unies doit être une affirmation solennelle de principe et avoir le caractère d'un instrument international. Cela n'est possible que si le texte en est préparé par un organe spécialisé. Une déclaration digne de ce nom ne saurait être élaborée par quelques délégations et adoptée sans que les gouvernements aient été consultés, sinon le prestige même des déclarations en général en souffrira et elles perdront toute importance aux yeux de l'opinion publique.

43. M. SALSAMENDI (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture), après

avoir remercié le Président de lui avoir donné la possibilité de commenter les observations qui ont été faites par quelques délégations et les projets de résolution dont la Commission est saisie, précise tout d'abord, à l'intention du représentant de la Colombie et des auteurs du projet de résolution A/C.3/L.1189, que le Directeur général de l'UNESCO est disposé à étudier, au cas où le Secrétaire général lui en ferait la demande, la possibilité de créer des centres régionaux de documentation et d'études qui auraient notamment pour objet de mettre en œuvre les mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples. Cela reviendrait, en somme, à intensifier les travaux entrepris par l'UNESCO dans ce domaine, et, à ce propos, M. Salsamendi tient à remercier les délégations de la Colombie, de la Roumanie et des Etats-Unis de leurs commentaires élogieux à l'égard de l'Organisation qu'il représente. Il est convaincu, d'autre part, que le Directeur général de l'UNESCO ne manquera pas de communiquer aux participants à la Conférence internationale sur la jeunesse, comme on l'a suggéré, les comptes rendus des débats de la Troisième Commission sur le point à l'examen ainsi que toutes résolutions qui seraient adoptées.

44. Commentant ensuite le projet de résolution A/C.3/L.1189, M. Salsamendi fait observer qu'au paragraphe 3 du dispositif le membre de phrase "ainsi que le projet de déclaration distribué par certaines délégations" est inutile, puisque les comptes rendus des débats de la Commission comprennent déjà le texte de ce projet. D'autre part, il signale que l'UNESCO ne pourrait pas exposer ses propres opinions, ainsi que le prévoit le paragraphe 4 du dispositif, étant donné que le Directeur général de cette organisation n'a pas reçu mandat de le faire. M. Salsamendi suggère aux auteurs d'envisager la suppression du membre de phrase correspondant. A propos de ce même paragraphe, il croit comprendre que les mots "le plus tôt possible" signifient dès que le Directeur général aura reçu les réponses des instances qu'il aura consultées.

45. Enfin, s'inspirant des observations extrêmement pertinentes présentées par le représentant du Mexique (1285ème séance), M. Salsamendi suggère qu'au paragraphe 7 du dispositif le mot "principal" soit inséré entre les mots "pour" et "objet", afin de ne pas limiter indûment les attributions des centres qu'on envisage de créer.

46. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.3/L.1189, M. Salsamendi, tout en remerciant les auteurs des éloges qu'ils adressent à l'UNESCO, indique que ce texte fait naître en lui quelque inquiétude. Il n'hésite pas en effet à prédire que, si la Conférence générale de l'UNESCO est invitée, conformément aux termes du dispositif, à examiner la question des mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, elle aboutira à la même conclusion que précédemment, et ce pour deux raisons. D'une part, l'UNESCO fait porter ses efforts essentiellement sur la mise en œuvre de mesures concrètes dans ce domaine; d'autre part, étant donné que ni le Conseil exécutif de l'UNESCO, ni la Conférence générale de cette organisation, ni le Conseil économique et social des Nations Unies n'ont pu se mettre d'accord, lorsqu'ils ont examiné le rapport (E/3638 et Add.1) de l'UNESCO à l'Assemblée gé-

nérale, pour formuler des recommandations sur les mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de prendre une décision en la matière. Ne voyant pas l'utilité de la mesure envisagée, le représentant de l'UNESCO demande aux délégations de l'Australie et du Pakistan de bien vouloir reconsidérer leur position.

47. Enfin, M. Salsamendi appelle l'attention sur un point de détail: le titre exact de la Conférence internationale de la jeunesse est en anglais "International Conference on Youth" et non pas "International Conference of Youth". Cette observation vaut à la fois pour le dispositif du projet de résolution A/C.3/L.1188, pour le troisième considérant du projet de résolution A/C.3/L.1186 et pour le troisième paragraphe du dispositif du projet de résolution A/C.3/L.1189.

48. M. COCHAUX (Belgique) dit que les termes mêmes dans lesquels il a parlé des travaux de l'UNESCO impliquent une haute appréciation de l'œuvre accomplie par cette organisation. Il espère que M. Salsamendi voudra bien en faire part au Directeur général de l'UNESCO.

49. La Commission est saisie d'une troisième version révisée du projet de déclaration sur les mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, ainsi que d'amendements à ce projet; cela démontre le bien-fondé de l'avis exprimé par l'UNESCO et par quelques commissions nationales de l'UNESCO, qui ont souligné que l'élaboration d'une déclaration sur ce thème était particulièrement délicate, qu'il ne fallait pas la hâter et qu'un texte de cet ordre devait faire l'objet d'une longue et minutieuse étude.

50. Il est bien évident que tous les pays souhaitent la mise au point d'une déclaration aussi parfaite que possible. Pour y parvenir, il est indispensable de retourner aux sources, c'est-à-dire de tenir le plus grand compte de ce que les jeunes pensent, ressentent et souhaitent profondément. Pour sa part, M. Cochaux n'a nullement l'impression de représenter la jeunesse de son pays et il lui est impossible d'agir sans avoir reçu d'instructions de son gouvernement.

51. Commentant ensuite les projets de résolution présentés à la Commission, M. Cochaux trouve une certaine sécheresse au projet des Etats-Unis. Le projet A/C.3/L.1189, en revanche, est plus généreux, mais il prévoit une procédure qui, d'après le représentant de l'UNESCO, soulève certaines difficultés. M. Cochaux approuve le texte du projet de résolution A/C.3/L.1188 et s'étonne de la prédiction faite à ce sujet par le représentant de l'UNESCO. Il est convaincu en effet que la Conférence générale de l'UNESCO tiendra compte du désir manifesté au cours des débats de la Troisième Commission d'élaborer une déclaration sur les mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples. Il ne faut pas oublier non plus que, dans le rapport qu'il a présenté à ce sujet à l'Assemblée, le Directeur général de l'UNESCO a dit qu'il était possible de mettre au point une déclaration de cet ordre, à condition d'adopter des moyens appropriés.

52. Mlle GROZA (Roumanie) fait observer que le projet de résolution de l'Australie et du Pakistan

(A/C.3/L.1188) ne fait aucunement mention du projet de déclaration dont la Commission est saisie. Elle s'étonne que les auteurs de ce texte proposent de revenir au stade où l'on se trouvait en 1961. La délégation roumaine sait que le problème de l'éducation de la jeunesse relève de la compétence de l'UNESCO, mais cette organisation a déjà donné son avis dans un rapport dont le Conseil économique et social a pris acte et qu'il a transmis à l'Assemblée générale pour toute décision qu'elle jugerait utile de prendre. Faut-il renvoyer de nouveau la question à l'UNESCO? Dans ce cas, où s'arrêtera ce cercle vicieux? D'ailleurs, à supposer que la treizième Conférence générale de l'UNESCO puisse examiner la question, elle ne pourra transmettre ses conclusions à l'Assemblée générale avant la fin de la dix-neuvième session de celle-ci; au mieux donc, les conclusions de la Conférence générale seront étudiées par l'Assemblée générale à sa vingtième session. Et si, faute de temps, la Conférence générale doit renvoyer la question à sa quatorzième session, qui aura lieu en 1966, il faudra attendre la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale pour qu'une décision finale puisse être prise. Cela paraît d'autant plus inadmissible que le projet dont la Commission est saisie a été préparé avec soin, qu'il émane maintenant d'une vingtaine de puissances et qu'il a été favorablement accueilli par la majorité des délégations. Mlle Groza veut donc espérer que le Pakistan et l'Australie n'insisteront pas pour faire mettre leur proposition aux voix. Invoquant l'article 119 du règlement intérieur, elle demande une brève suspension de séance afin que les auteurs du projet de déclaration puissent préciser leur position à l'égard des documents dont la Commission est saisie.

A l'unanimité, la motion de suspension est adoptée.

La séance est suspendue à 17 h 25; elle est reprise à 17 h 45.

53. M. SOLODOVNIKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime, comme les représentants de la Nigéria, du Ghana et de la Roumanie, que la Commission devrait commencer à la session en cours l'étude du texte dont elle est saisie. Il note que certaines délégations hostiles à l'adoption d'une déclaration cherchent à tuer le projet de la Roumanie et des autres puissances en submergeant la Commission sous un flot de projets de résolution. Le représentant de la Belgique déclare qu'il n'a pas d'instructions de son gouvernement, mais la question a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis la seizième session, et le Gouvernement belge et ses représentants à l'Assemblée générale ne peuvent donc s'en prendre qu'à eux-mêmes s'ils n'ont pas encore réussi à se former une opinion. La vérité est qu'ils ne veulent pas d'une déclaration; ils feraient mieux de le reconnaître franchement. Les représentants de la Belgique et de l'Australie ont parlé du prestige des déclarations adoptées par l'Assemblée générale: M. Solodovnikov tient à leur rappeler qu'en refusant d'appuyer, à la Troisième Commission, le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ils n'ont certes pas contribué à en renforcer le prestige. Ils souhaitent d'autre part voir élaborer une "bonne" déclaration; or, c'est là le vœu de toutes les délégations, et il était parfaitement loisible à ceux qui désiraient améliorer le projet dont la Commission est saisie de proposer des amendements ou de prêter leur concours aux auteurs eux-mêmes lors de l'éla-

boration des diverses versions du texte. En fait, ce sont là des arguments fallacieux et l'attitude négative d'un certain nombre de délégations se reflète clairement dans le projet de l'Australie et du Pakistan, qui n'a rien à voir avec les préoccupations actuelles de la Commission.

54. Mme RAMAHOLIMIHASO (Madagascar) est heureuse de noter que les révisions successives du projet de déclaration témoignent de la volonté des auteurs d'élaborer un texte généralement acceptable et que la troisième révision, très supérieure aux versions antérieures, est tellement satisfaisante que la délégation malgache serait heureuse de figurer sur la liste des auteurs. Mme Ramaholimihaso estime peu raisonnable de chercher à retarder l'étude de ce texte et elle lance un appel à tous pour que la Commission adopte avant la fin de la session en cours le titre et les premiers considérants.

55. Mme DEMBINSKA (Pologne) ne croit pas opportun de se référer constamment à la Conférence internationale sur la jeunesse: outre que, comme l'a souligné le représentant de l'UNESCO, cette conférence ne rassemblera pas des jeunes, mais des éducateurs et des responsables de la jeunesse, Mme Dembinska possède dans ce domaine une expérience suffisante pour savoir que le vœu des jeunes n'est pas d'être élevés dans un esprit de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, mais d'être préservés du fléau de la guerre, de vivre dans la paix et la liberté, de pouvoir profiter de l'éducation et trouver un emploi correspondant à

leurs aptitudes, de jouir pleinement de leurs loisirs et de rencontrer des jeunes d'autres pays. A quoi bon, dès lors, consulter les jeunes sur le contenu du projet? Quoi qu'il en soit, la déclaration ne sera pas intégralement adoptée à la présente session, si bien qu'il sera loisible aux délégations de consulter d'ici la session de 1964 les experts et les responsables de la jeunesse de leurs pays respectifs. Il n'y a aucune raison de renvoyer la question à l'UNESCO, qui ne manquera sûrement pas de faire de son mieux, une fois la déclaration adoptée, pour en assurer la mise en œuvre, mais qui a ses propres problèmes et qui ne s'intéresse guère aux questions de politique générale. C'est à la Troisième Commission qu'il appartient de se prononcer, et elle peut le faire sans l'aide de commissions techniques.

56. M. COCHAUX (Belgique) regrette que la délégation soviétique mette en doute les intentions de la délégation belge. Il souligne que, si la question est inscrite à l'ordre du jour depuis la seizième session, la plus récente des versions révisées du projet de déclaration date du 10 décembre 1963. D'autre part, le représentant de l'Union soviétique ne veut pas croire que la délégation belge soit en faveur d'une "bonne" déclaration: en fait, la délégation belge ne cherche à tromper personne et, lorsqu'elle dit qu'elle ne veut pas d'un texte élaboré à la hâte, elle rejoint la Commission nationale de l'URSS, qui, ainsi qu'il ressort du rapport de l'UNESCO (voir E/3638, par. 341), a reconnu que l'élaboration d'une déclaration était chose délicate.

La séance est levée à 18 heures.

